JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO --- FRÂNCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F Annexe de la « Propriété Industrielle » saulé : 8.00 F ÉTRANGER : 27.00 F Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du ter de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.10 F la tigne

DIRECTION - REDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste : MONACO

Comple Courant Postal : 30-19-47 Marsellle : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 4.120 du 14 octobre 1968 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 723).

Ordonnance Souveraine nº 4.121 du 14 octobre 1968 approuvant les dérogations apportées à la loi nº 492 par les statuts de l'Association dénommée « Garden Club de Monaco». (p. 724).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministèriel nº 68-310 du 14 octobre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénomnée « Garden-Club de Monaco» (p. 724).

ARRÊTES DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 68-10 du 15 octobre 1968 portant nomination d'un avocat staglaire (p. 724).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 68-55 du 10 octobre 1968 concernant la protection du public contre les contaminations dans les Établissements publics (débits de boissons, restaurants, hôtels, tea-room, glaciers, etc.) (p. 725).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES Service du logement

Ammunianian tracks manufact to man

Appartements loués pendant le mois de septembre 1968 (p. 725).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 725).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 726 à 728).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 4.120 du 14 octobre 1968 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 9 décembre 1967, par laquelle Sa Majesté le Roi du Maroc a nommé M. Frederik Jooris, Consul Honoraire du Royaume du Maroc à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Frederik Jooris est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire du Royaume du Maroc dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince. Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : P. Noghès.

Ordonnance Souveraine nº 4.121 du 14 octobre 1968 approuvant les dérogations apportées à la loi nº 492 par les statuts de l'Association dénommée « Garden Club de Monaco > .

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi nº 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1968 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Par dérogation aux règles édictées dans les articles 4, chiffre 5, et 5, chiffre 3, de la Loi nº 492, du 3 janvier 1949, susvisée, et en application de l'article 5 bis de ladite Loi, sont approuvées toutes les stipulations des articles 7, 8 et 15 des statuts de l'Association dénommée « Garden Club de Monaco ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince.

Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État :

P. Noonès.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel nº 68-310 du 14 octobre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Garden-Club de Monaco ».

Nous, Ministro d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi nº 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 4.121 du 14 octobre 1968 approuvant les dérogations apportées à la Loi par les statuts de l'Association dénommée « Garden Club de Monaco »;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Garden Club de Monneo »:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1968.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Garden Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxilits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier,

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-hult.

> Le Ministre d'État : P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 18 octobre 1968.

ARRÊTES DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 68-10 du 15 octobre 1968 portant nomination d'un avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté, Vu les articles 2, 4, 5, 29 et 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 1107 du 25 mars 1955, par l'Ordonnance Souveraine nº 3012 du 12 juillet 1963, et par la Loi nº 795 du 17 février 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3593 du 8 juin 1966;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Vu la Consultation du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général:

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Lorenzi Patrice. Didier, Nicolas, licencié en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Lorenzi sera inscrit dans la troisième section (avocats stagiaires) du tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, tel que modifié par l'Ordonnance Scuveraine n° 3012 du 12 juillet 1963.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze octobre mil neuf cent soixante-huit.

P| le Directeur des Services Judiciaires
J. Nicolas.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 68-55 du 10 octobre 1968 concernant la protection du public contre les contaminations dans les Établissements publics (débits de boisson, restaurants, hôtels, tea-room, glaciers, etc.)

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois nº 64 du 3 janvier 1923, nº 505 du 19 juillet 1949, nº 717 du 27 décembre 1961, nº 839 du 23 février 1968 et l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Arrêté Municipal du 24 mai 1940;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 octobre 1968;

Considérant que l'insuffisance du nettoyage des ustensiles utilisés dans les Établissements publics, peut entraîner la transmission des maladies contagieuses.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les ustensiles utilisés dans les Établissements publics (déblis de boissons, restaurants, hôtels, tea-room, glaciers, etc...) seront, après usage, soumis à un nettoyage en deux temps :

1º) Immersion dans de l'eau de Javel diluée de 50 parties d'eau, ou de tout autre produit désinfectant agréé par le Bureau Municipal d'Hygiène.

La liste des produits susceptibles de pouvoir être utilisés est déposée dans ce service.

2º) Rinçage à l'eau pure.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera apposé dans les Établissements sus-visés, d'une manière visible.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 24 mai 1940 sont et demeurent abrogées,

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 10 octobre 1968,

Le Maire:
R. Boisson.

DEPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Appartements loués pendant le mois de septembre 1968,

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine nº 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE:

14,	avenue Prince	Pierro	* .	1	A
3,	rue Langlé			2	B

CESSIONS DE BAUX :

41, boulevard des Moulins	4	A
1 bis, impasse des Carrières	5	В
14. rue Princesse Marie de Lorraine	5	R

ÉCHANGES:

1, rue Joseph Bressan - Maison Lauck, ruelle Herculis - 15, boulevard Charles III - 15, boulevard Charles III - 5, rue Plati - 4, rue du Rocher.

> P/ l'Administrateur des Domaines Chargé du Service du Logement, R. REPAIRE.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal correctionnel a dans sa séance du 8 octobre 1968 prononcé les condamnations sulvantes :

B. Ch., né le 16 juin 1909 à Monaco, domicilié à Monaco, de nationalité française, a été condamné pour défaut de paiement de cotisations à la C.A.R., la C.C.P.B., et la C.C.S.S. à quatre cents francs d'amende par défaut.

S.C., né le 8 août 1930 à Monaco, de nationalité monégasque, domicilié à Monaco, a été condamné pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.C.S.S., et la C.A.R., à cent francs d'amende.

A.G., né le 7 février 1945 à Seminara (Reggio Calabria, Italie) de nationalité italienne, domicilié à Vin mille : 12 Grazione Roverino, charpentier, a été condamné pour tentative de vol à dix-huit mois d'emprisonnement.

M.A., né le 3 février 1945 à Camaiore (Prov. de Lucéa-Italie) de nationalité italienne, pêcheur, domicilié à Vintimille, 303, via Cavour, a été condamné pour tentative de vol à dix-huit mois d'emprisonnement.

G.S., ne le 2 janvier 1947, à Oppido-Mamertina (Italie), de nationalité italienne, manœuvre, domicillé à Vintimille : 44, via Giudici, a été condamné pour complicité de tentative de vol (disqualification) à dix-huit mois d'emprisonnement.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de la dame MAISONNEUVE « CAVES SAINT-MARTIN », a prorogé jusqu'au 31 octobre 1968, le délai imparti au Syndic pour déposer l'État des Créances.

Monaco, le 9 octobre 1968.

Le Greffier en Chef: J. Armita.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite de la S.A. « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO», a autorisé le syndic, à faire vendre aux enchères publiques, le véhicule fourgonnette « Renault » M.C. 2650.

Monaco, le 9 octobre 1968.

Le Greffier en Chef: J. Armita.

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la Société Anonyme monégasque « LES JOUETS DE MONTE-CARLO », pour insuffisance d'actif et ce avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 10 octobre 1968.

Le Greffier en Chef: J. Armita.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-huit, enregistré:

Entre la dame Jeanne RINALDI, demeurant à Monaco, 11, rue Grimaldi; admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du Bureau en date du vingt octobre mil neuf cent soixante-sept;

Et le sieur VERRANDO Ange, décorateur, demeurant à Angoulème, 6, rue d'Austerlitz;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Ange VERRANDO, « faute de comparaître;

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco, « le jugement rendu le douze janvier mil neuf cent « soixante-sept, par le Tribunal de Grande Instance « d'Angoulème, et qui a prononcé au profit de la « femme, la séparation de corps d'entre les époux « VERRANDO-RINALDI, avec toutes les consé-« quences de droit;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 octobre 1968.

Le Greffier en Chef: J. Armita.

Etude de M. LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M. SETTIMO et M. CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — Monte-Carlo

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 29 mars 1968, Madame Pascaline Françoise SEGGIARO, veuve de Monsieur André GAGGINO, Madame Mireille GAGGINO, épouse de Monsieur Jacques ALESSANDRIA, Monsieur Marcel GAGGINO, Monsieur Jacques GAGGINO et Madame Jeanne GAGGINO, épouse de Monsieur François DUYSAN, demeurant tous à Monaco, ont cédé à Monsieur

Darcy Eugène WHITE, prothésiste, demeurant à Monaco, Eden Park, 27, boulevard de Belgique, le fonds de commerce de brocante exploité à Monaco, rue Grimaldi nº 14.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de Me Crovetto.

Monaco, le 18 octobre 1968.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de Me SETTIMO et Me CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant, débit de vins (annexe concession Tabacs) 44, boulevard des Moulins, consentie par Madame Emma DAVIN, épouse de Monsieur Auguste Albin POGGI, demeurant, 32, boulevard des Moulins, a Monsieur Jean FORLUCCI, hôtelier-restaurateur, demeurant : « Le Continental », Place des Moulins, pour une durée de deux années, a pris fin le 15 octobre 1968.

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Monsieur FORLUCCI, en l'étude de Me Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 octobre 1968.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M^o Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"STATION CONTROLE ÉLECTRONIQUE AUTOS"

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1º) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « STATION CONTROLE ÉLECTRO-NIQUE AUTOS », au capital de 220,000 francs, avec siège social nº 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 11 avril 1968, par Mº Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 21 août 1968.
- 2º) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice suivant acte reçu, le 21 août 1968, par le notaire soussigné.
- 3º) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 22 août 1968 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.
- 4º) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 30 septembre 1968 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées, le 14 octobre 1968, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 octobre 1968.

Signé: J.-C. RBY.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRI-MERIE NATIONALE DE MONACO » Société Anonyme Monégasque en liquidation dont le siège est à Monaco, boulevard du bord de mer, sont convoqués par le liquidateur qui reste en fonction à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au siège de la liquidation le mardi 5 novembre 1968 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR

Remplacement de Monsieur Bernard Médecin, Liquidateur décédé.

Le Liquidateur,

AMERICAN EXPRESS INTERNATIONAL BANKING CORPORATION

Société constituée sous le régime des lois de l'État de Connecticut (États-Unis d'Amérique).

Siège social: Hartford Connecticut (États-Unis)
Direction Générale pour la France:

11, rue Scribe à Paris (96 arrondissement)

Guichet permanent de Banque et Agence de Voyages à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lo! nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 1 de l'Arrêté de son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 13 mai 1968.

I. — Aux termes d'un acte passé devant Mº A.F. Chudoba, Notaire public pour le Comté de New York le 19 février 1919.

Il a été établi les statuts d'une Société anonyme américaine.

II. — Aux termes d'une délibération ou Conseil d'Administration de la Société en cause, et d'une

Assemblée générale des Actionnaires tenues le 22 janvier 1968, la dénomination de la Société (alors THE AMERICAN EXPRESS COMPANY INCORPORATED) est devenue la dénomination actuelle.

Cette Société a en conséquence les caractéristiques suivants :

Forme: Anonyme.

Dénomination: AMERICAN EXPRESS INTERNATIONAL BANKING CORPORATION.

Objet: Banque, Agence de voyages, Commissionnaire de Transports, Commissionnaire en douane et courtage d'assurances.

Siège social: Hartford Connecticut (États-Unis). Siège central: 65, Broadway à New York.

Direction générale pour la France: 11, rue Scribe à Paris (9°).

Capital social: 6,000.000 de dollars, divisé en 60.00 actions d'une valeur nominale de 100 dollars chacune.

Durée : illimitée.

Pour extrait et mention.

Le Conseil d'Administration.